

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNER  
SUR LE PARKING DE L'AUBERGE DOLTO EN RAISON DES TRAVAUX RUE DE LA LYS  
LES JEUDI 27 MARS ET 03 AVRIL 2025**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux rue de la Lys organisés par Noréade, il y a lieu de modifier le lieu de stationnement du marché du jeudi ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les jeudi 27 mars et 03 avril 2025, en raison des travaux rue de la Lys qui empêchent le stationnement du marché du jeudi soir sur le parking de la mairie, « La Charrette du jardinier » et « BB Family » sont autorisés à stationner sur le parking de l'Auberge Dolto.

**ARTICLE 2** : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 24 mars 2025

AR2025\_065

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ

